

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **8 juillet 2008**

Décision n° **B-2008-0167**

commune (s) :

objet : Protocole d'accord transactionnel avec M. Martin Prunier

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame Frih

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 30 juin 2008

Compte-rendu affiché le : 9 juillet 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Buna, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Assi, Julien-Laferrière.

Absents excusés : Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Mme Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), MM. Arrue, Passi (pouvoir à M. Claisse), Mmes Dognin-Sauze, Gelas, M. Rivalta.

Bureau du 8 juillet 2008**Décision n° B-2008-0167**

objet : **Protocole d'accord transactionnel avec M. Martin Prunier**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 juin 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Par requête déposée au tribunal administratif le 25 janvier 2006, monsieur Prunier a demandé l'annulation de la décision en date du 6 avril 2005 par laquelle la Communauté urbaine l'a affecté sur le poste de contrôleur responsable de la qualité et du contrôle des prestations de nettoyage mécanisé, au sein de la direction de la propreté.

Par une autre requête enregistrée le 9 juillet 2007, monsieur Prunier a également saisi le tribunal administratif aux fins d'annulation de la décision prise le 5 juillet 2007 par laquelle la Communauté urbaine l'a muté d'office au poste de coordinateur déménagement logistique à la direction de la logistique et des bâtiments. Monsieur Prunier a également sollicité sa réintégration au poste de chef de circonscription nettoyage mécanisé qu'il occupait à la direction de la propreté, avant avril 2005.

Ces deux requêtes ayant à juger des questions semblables ont été jointes par le magistrat instructeur et ont fait l'objet d'un seul jugement.

Ainsi, par jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 27 décembre 2007, la décision d'affectation de monsieur Prunier sur le poste de contrôleur responsable de la qualité et du contrôle des prestations de nettoyage mécanisé en date du 6 avril 2005 comme la décision de mutation d'office de monsieur Prunier à la direction de la logistique et des bâtiments en date du 5 juillet 2007 ont été annulées.

Par courrier en date du 3 mars 2008, monsieur Prunier a formé une demande indemnitaire à l'encontre de la Communauté urbaine en raison des pertes de gains subies du fait de l'annulation des décisions précitées par le tribunal administratif (astreintes de déneigement, nouvelle bonification indiciaire (NBI) et usage d'un véhicule de service).

Afin d'éviter un nouveau contentieux et mettre un terme aux différends les opposant, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'entériner par une transaction les termes de leur accord, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

La Communauté urbaine accepte de verser à monsieur Prunier la somme globale et forfaitaire de 4 855,03 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'ensemble des préjudices financiers subis à la suite de l'annulation par le tribunal administratif des décisions de mutation précitées.

Monsieur Prunier s'engage, en contrepartie du versement de cette indemnité, à ne diligenter aucun recours indemnitaire à l'encontre de la Communauté urbaine devant le tribunal administratif.

Cette transaction met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties ;

Vu ledit protocole d'accord transactionnel ;

DECIDE

1° - Approuve la transaction prévoyant que la Communauté urbaine versera à monsieur Martin Prunier la somme de 4 855,03 € à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite transaction, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense à effectuer par la Communauté urbaine, d'un montant de 4 855,03 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2008 - compte 622 700 - ligne de gestion 010497.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juillet 2008.